

Séance publique du mercredi 13 avril 2022

Présents : Avec voix délibérative :
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président
MATERNE Alain, EL MOKHTARI Yakhlef, TOMBEUR Myriam, Echevins
BRILLON Jean-François, ORY Vinciane, ~~LEONARD Hervé~~, VANDERSHELDEN Catherine,
SUCHY Annelise, SQUELIN Benoit, CORBESIER Joëlle, COLLIN Yves, ~~TONG Emile~~,
Conseillers Communaux
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

LE CONSEIL,

1. Procès verbal de la séance du 28 février 2022

Le Conseil

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du 28 février 2022

2. Demande d'octroi de subvention auprès du SPW - Infrastructures dans le cadre de l'Appel à projets « Infrastructures partagées ».

Yves Collin réexplique les raisons de son abstention au dernier vote

Vu l'Appel à projets visant le financement d'infrastructures partagées dans un contexte de partenariats entre les pouvoirs locaux, les établissements scolaires et les clubs sportifs locaux ;

Considérant la volonté de la Commune de Crisnée de construire des espaces sportifs partagés de qualité ;

Considérant que le territoire de la commune souffre d'un manque d'infrastructures sportives pour héberger les clubs sportifs locaux ;

Attendu que la pratique des activités physiques doit faire partie intégrante des apprentissages dispensés à l'école ;

Que pour ce faire, les établissements doivent pouvoir disposer d'espaces adaptés et de Qualité ;

Attendu que qu'il est opportun que ces infrastructures soient accessibles au plus grand nombre, tant pendant les heures scolaires qu'en dehors ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un hall omnisport, terrains de football et athlétisme extérieurs.

Considérant que la future infrastructure accueillera les écoles et les clubs sportifs de l'entité ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 9 voix pour et 2 abstention(s) (COLLIN Yves, ORY Vinciane)

De solliciter l'octroi de subvention auprès du SPW Infrastructures pour le projet de création d'un hall omnisport, terrains de football et athlétisme extérieurs partagés avec les écoles et les clubs sportif de l'entité.

3. Don aux ressortissants d'Ukraine

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le théâtre de violences qui ravage l'Ukraine ;

Considérant les centaines de milliers de civils forcés de fuir ces violences ;

Que ces personnes a ont besoin d'abris, d'aide alimentaire et de soins ;

Considérant la volonté du Collège communal d'accueillir ces réfugiés dans des conditions optimales ;

Considérant qu'un crédit de 5.000 € sera prévu au budget ordinaire de l'exercice 2022, à la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'inscrire un montant de 5.000 € au budget ordinaire 2022 lors de la prochaine modification budgétaire afin de venir en aide au ressortissants ukrainiens accueillis sur le territoire de Crisnée.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. SWDE- Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022

Vu la lettre du 30 mars 2022 informant la Commune de la tenue de l'assemblée générale ordinaire le 31 mai 2022 à 15h00 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et les pièces y annexées ;

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Election de deux commissaires-réviseurs ;
6. Emoluments de deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
8. Modification de l'actionnariat;
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

DECIDE à l'unanimité

Approuve le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire le 31 mai

2022

Donne procuration au représentant de la Commune , Monsieur Benoit Squelin

5. Adhésion au Contrat Rivière Meuse Aval et affluents

Yves Collin regrette que l'adhésion soit liée à l'obtention d'un subside.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif ;

Vu le décret du 27 mai (MB 23/07/04) relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (MB 19/12/07) portant modification de la partie du livre II du Code de l'Environnement, article 6 – création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (MB 22/12/08) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Après avoir pris connaissance des statuts de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » (CRMA) et de son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Attendu que d'une manière générale, l'association a pour but d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse Aval et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord ;

Attendu que, lors de son Conseil d'Administration du 8 avril 2019, le mode de calcul des cotisations communales annuelles a été fixé suivant la formule suivante :

Nombre d'habitant dans le bassin X Nn € + Nombre de kilomètre de cours d'eau classés X 45 €

Nn = taux variable en fonction de la population totale

- 0,35€/hab < 10.000 habitants
- 0,30€/hab de 10 à 15.000 habitants
- 0,25€/hab de 15 à 20.000 habitants
- 0,2€/hab de 20, à 25.000 habitants
- 0,15€/hab de 25 à 50.000 habitants
- 0,1€/hab > 50.000 habitants

Soit pour notre commune : 3.352 hab X 0,20€ + 5,3 km X 45 € = **1.413,05 €**

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'adhérer à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;

Article 2 : de marquer son accord sur la participation financière d'un montant annuel de **1.413,05 €** pour la programmation 2020-2022 ;

Article 3 : de prolonger cette convention par tacite reconduction sauf avis contraire de sa part ;

Article 4 : de désigner M/Mme, en qualité de membre effectif représentant la commune (+Coordonnées de contact complète – mail – téléphone) :

Article 5 : de désigner M/Mme, employé(e) au service (environnement-Urbanisme-travaux) comme contact administratif (+Coordonnées de contact complète - mail – téléphone) ;

Article 6 : copie de la présente délibération sera transmise au service comptabilité finance à titre de pièce justificative ;

Article 7 : copie de la présente délibération sera transmise à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel, 8 (administration@meuseaval.be);

6. *Compte 2021 Fabrique d'Eglise Saint Maurice.*

Vu le CDLD, spécialement l'article L1321-1 ;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglise ;

Vu les circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial, relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglise ;

Vu la décision du 25 février 2022 du Conseil de Fabrique d'arrêter le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint Maurice.

Vu la décision du 10 mars 2022 du chef diocésain de Liège d'arrêter et d'approuver le compte

2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Maurice en tenant compte des remarques suivantes :

R2 : 2196,30€ au lieu de 2208,94€ selon extraits bancaires fournis. Soit la somme des fermages – 526,59€ transférés en R7.

R6 : Merci de joindre un justificatif.

R11 : Merci de joindre un justificatif.

R15 : Merci de joindre un justificatif.

R16 : 120€ au lieu de 100€. Les deux versements concernent 2020 mais aucun montant n'avait été inscrit en R16 l'année dernière. Ils doivent donc être comptabilisés en 2021.

D5 : 422,39€ au lieu de 422,89€. D'après extraits bancaires.

D36 : 245€ au lieu de 0,00€. Solde versement de 432€ comprenant également les dépenses en D19 (50€) et D39 (25€) et trop payé en D43 (conformément au décret des fondations, le montant dû depuis 2020 est de 210€ mais une régularisation de 98€ a été versée à l'ancien prêtre célébrant).

D43 : 210€ au lieu de 357€. Cf. D36 et décret des fondations du 16/01/2020.

D46 : 150,65€ au lieu de 145,65€. Ajout des 5€ de gestion informatique.

D50G : 0,00€ au lieu de 5,00€.

D50H : 166,95€ au lieu de 0,00€. Les frais bancaires ont été oubliés.

Considérant que le compte 2021 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Maurice de Crisnée ne postule pas de participation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le résultat du compte de la Fabrique d'Eglise Saint Maurice de Crisnée pour l'exercice 2020, d'après la balance suivante et en tenant compte des remarques du chef diocésain de Liège:

Recettes : 31.506,85 €

Dépenses : 4.555,61€

Excédent : 26.951,24€

7. Compte 2021 Fabrique d'Eglise Saint Martin

Vu le CDLD, spécialement l'article L1321-1 ;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporelle des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglise ;

Vu les circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial, relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglise ;

Vu la décision du 06 mars 2022 du Conseil de Fabrique d'arrêter le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint Martin.

Vu la décision du 24 mars 2022 du chef diocésain de Liège d'arrêter et d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin en tenant compte des remarques suivantes :

R18B : 1370,34€ au lieu de 2006,65€. Mise sur solde réel bancaire.

R20 : 8164,16€ au lieu de 8060,86€. Le reliquat du compte 2020 a été légalement approuvé à 8164,16€. La régularisation du compte ne saurait donc se faire par une modification du R20. La différence a été répercutée en R18B pour que le reliquat de 2021 corresponde au relevé des avoirs bancaires totaux de la fabrique soit 10.067,51€.

D49 : 468,53€ au lieu de 0,00€. Mise en fond de réserve du compte épargne. Une fabrique qui s'est mise sur solde bancaire doit garder une marge de manœuvre pour pouvoir payer les premières factures de l'année en attendant le versement du subsidie. Or, la méthode de calcul du subsidie au budget tend à diminuer cette marge de manœuvre lorsque la fabrique est sur son solde bancaire.

Considérant que le compte 2021 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Crisnée ne postule pas de participation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le résultat du compte de la Fabrique d'Eglise Saint Maurice de Crisnée pour l'exercice 2020, d'après la balance suivante et en tenant compte des remarques du chef diocésain de Liège:

Recettes : 13.491,30 €

Dépenses : 3.892,32€

Excédent : 9.598,98 €

8. Soutien scolaire - Intervention communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses article L1122-30,

L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la volonté du Collège communal d'organiser des sessions de soutien en mathématique, sciences, anglais, néerlandais, français, méthode de travail, EDM, sciences économiques et comptabilité en collaboration avec l'ASBL La Buissonnière ;

Considérant que ces deux dernières années scolaires ont été difficiles pour les adolescents de Crisnée ;

Considérant la volonté du Collège de veiller à leur réussite scolaire et leur épanouissement ;

Considérant que pour tous les adolescents de Crisnée, et sur présentation d'une attestation de participation délivrée par l'ASBL La Buissonnière, la Commune remboursera 20 % du montant total de l'inscription au cours pour autant que la totalité de la session ait été suivie ;

Considérant que les cours auront lieu dans les salles communales et en particulier dans la salle web ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : La Commune remboursera 20 % du montant total de l'inscription suivant le module pour les adolescents domiciliés à Crisnée pour autant que la totalité de la session ait été suivie et dans la limite des crédits budgétaires.

Article 2 : Charge le Collège communal de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 : Le remboursement se fera sur présentation d'une attestation de participation délivrée par l'ASBL La Buissonnière.

Article 4 : La Commune mettra gratuitement la salle Web à disposition de l'ASBL La Buissonnière.

La présente délibération est transmise à Monsieur Benjamin DESPONTIN, Directeur financier.

9. Règlement concernant l'octroi d'une prime communale à l'occasion de la célébration des anniversaires de mariage

Vu le Code de la Démocratie Locale, de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant qu'il est opportun que la commune participe aux activités sociales intéressant le troisième âge et particulièrement nos aînés à l'occasion de la célébration de leur anniversaire de mariage ;

Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;

Considérant le crédit inscrit au budget sous l'article 763/331-01;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 21 mars 2022

Sur la proposition du Collège communale;

ARRETE par 10 voix pour et 1 abstention(s) (COLLIN Yves)

Articles 1 : Il est créé à charge des fonds communaux un crédit destiné à allouer une prime aux époux qui fêtent leur anniversaire de mariage durant l'année.

Les anniversaires de mariage fêtés sont les noces d'or (50 ans de mariage), noces de diamant (60 ans de mariage), noces de platine (70 ans de mariage), noces d'albâtre (75 ans de mariage) et noces de chêne (80 ans de mariage).

La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

Article 2 : Pour bénéficier de cette prime, les jubilaires doivent avoir leur résidence principales à CRISNEE au moment de leur anniversaire de mariage.

Article 3 : Le montant de la prime est fixé à 300,00 euros.

La prime est due à l'occasion de la célébration du jubilaire par la Commune est sera versée sur le compte bancaire des bénéficiaires.

Article 4 : Chaque année, sur base du registre de population, une liste de toutes les personnes visées à l'article 1^{er} du présent règlement, est dressée.

Toutes les personnes de cette liste sont contactées par l'Echevin(e) en charge des seniors qui leur propose la célébration de leurs noces par l'administration communale :

- Soit à la maison communale
- Soit à leur domicile

Article 5 : Ces primes seront liquidées en fonction des disponibilités budgétaires.

Tout litige relatif à l'attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège communal.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le

Article 7 : La présente délibération sera communiquée pour suite voulue au service Etat-civil/Population ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

1 Règlement concernant l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption **0.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant que le Collège communal souhaite encourager les jeunes ménages via l'octroi d'une prime de naissance;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget sous l'article 844/331-01;

Vu la demande d'avis de légalité faite à Mr le Directeur financier le 21 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 10 voix pour et 1 abstention(s) (COLLIN Yves)

Art. 1 : Il est accordé, pour les exercices 2022 et suivants, à tout ménage domicilié dans la Commune de CRISNEE une prime pour les naissances et les adoptions.

La présente délibération s'appliquera aux ménages domiciliés dans la Commune de CRISNEE à partir du 01/01/2022. Le ménage doit être domicilié dans la Commune de CRISNEE au moment de l'enregistrement de la naissance ou de l'adoption.

Art. 2 : Le montant de la prime est fixé à 70,00€ par enfant. Le montant de la prime sera versé soit sous forme de chèque commerces, soit sous forme de cadeau. L'imputation de la dépense se fera à l'article 844/331-01 du budget ordinaire de l'année correspondante, sous réserve de crédits budgétaires suffisant.

Art. 3 : Les primes seront liquidées annuellement.

Art. 4 : Un évènement sera organisé annuellement par la Commune de Crisnée pour célébrer les nouvelles naissances au sein de la commune. Lors de cet évènement, chaque ménage se verra remettre la prime, mais aussi un arbre à planter.

Art. 5 : Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège communal.

Art. 6 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication.

1 Redevance sur le traitement des dossiers urbanistiques - Exercices 2022-2025

1.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Revu le règlement-redevance sur le traitement des dossiers urbanistiques voté par le Conseil communal 09 février 2022 ;

Considérant que l'instruction des dossiers d'urbanisme requiert de la part des services communaux un travail important ;

Considérant qu'outre le travail effectué par l'agent chargé d'instruire le dossier, le traitement de la plupart de ces dossiers nécessite de nombreux courriers postaux ;

Considérant que les frais réclamés ont été fixés sur base des coûts réellement exposés par la commune ;

Considérant qu'en cas de procédure de régularisation de permis d'urbanisme, le processus est complexifié par : l'envoi de courriers complémentaires afin d'obtenir des informations actualisées, de la nécessité de comparer la situation à régulariser au regard des autorisations accordées au préalable, de la nécessité dans certains cas d'actualiser les autorisations accordées préalablement liées à la procédure de régularisation, et de travailler sous le couvert de l'urgence du fait que la régularisation a pour la plupart du temps été générée par une demande notariale à laquelle la commune doit se soumettre dans le respect des délais légaux en la matière ;

Considérant que le temps nécessaire à l'instruction d'un permis en régularisation varie suivant la taille de l'immeuble à régulariser ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du ... conformément à l'article L1124-40 & 1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du et joint en annexe ;

Considérant que les taux prévus dans le présent règlement ont été fixés sur base des coûts réellement exposés par la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 10 voix pour et 1 abstention(s) (ORY Vinciane)

Article 1 :

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur le traitement des dossiers urbanistiques.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Certificat d'urbanisme n°1	100 €
Recherche notariale suivant les articles D.IV 97,99 et 100 du CoDT par bien formant un ensemble d'un seul tenant	50 €
Certificat d'urbanisme n°2 non soumis à publicité	100 €
Certificat d'urbanisme n°2 avec avis demandé	150 €
Permis d'urbanisme non soumis à publicité	250 €
Permis d'urbanisme avec avis demandé	350 €
Frais administratifs supplémentaires liés à un permis d'urbanisme en régularisation non soumis à la publicité	300 €
Frais administratifs supplémentaires liés à un permis d'urbanisme en régularisation avec avis demandé	500 €

Article 4 :

La redevance est payable au moment de la demande que le document soit délivré ou non.

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels en déduisant la somme déjà perçue conformément à l'article 3. La facture sera alors payable dans le mois qui suit son envoi.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Crisnée;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : **au cas par cas en fonction de de la redevance ;**
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement-redevance sur le traitement des dossiers urbanistiques voté par le Conseil communal 09 février 2022 pour les exercices 2022 à 2025 sera abrogé.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- 1 Convention : Commune de Crisnée/AIDE - Accord cadre pour la coordination en matière de sécurité et**
- 2. de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation.**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relative à la passation des marchés public dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché publics pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune de Crisnée ;

Sur présentation du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver les termes de la convention reprise en annexe.

Article 2 : de mandater le Bourgmestre ff et la Directrice Générale ff pour signer la convention en question en quatre exemplaires originaux.

1 Marché public de Travaux du Budget Extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Préparation de terrains en vue de la réalisation des espaces enherbés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-07 Aménagement terrains enherbés relatif au marché "Préparation de terrains en vue de la réalisation des espaces enherbés" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Préparation et engazonnement), estimé à 99.656,50 € hors TVA ou 120.584,37 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture accessoires football), estimé à 25.520,00 € hors TVA ou 30.879,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 125.176,50 € hors TVA ou 151.463,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/721-60 (n° de projet 20197642) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2022 ;

Considérant l'avis du Directeur financier du 1^{er} avril 2022

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 9 voix pour, 2 voix contre (COLLIN Yves, ORY Vinciane) et 0 abstention(s)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-07 Aménagement terrains enherbés et le montant estimé du marché "Préparation de terrains en vue de la réalisation des espaces enherbés", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.176,50 € hors TVA ou 151.463,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/721-60 (n° de projet 20197642).

Article 4 : D'engager 10% de crédit budgétaire supplémentaire en vue de palier à toutes clauses de révisions des prix.

1 Marché public de Services du service extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Mission d'auteur de projet PIMACI.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-08 Auteur de projet PIMACI relatif au marché "Mission d'auteur de projet PIMACI" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2022;

Considérant l'avis du directeur financier en date du 1^{er} avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-08 Auteur de projet PIMACI et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet PIMACI", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/733-60 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 : D'engager 10% de crédit budgétaire supplémentaire en vue de palier à toutes clauses de révisions des prix.

1 Acquisition d'une parcelle cadastrée Kemexhe 3ème division section A 285 B

5.

Yves Collin trouverait qu'il serait intéressant de voir avec le Contrat Rivière si l'aménagement d'un étang est opportun.

Vu le CDLD notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et rapport d'estimation ;

Considérant les orages et les pluies abondantes du printemps 2018 et les inondations qui en ont résulté ;

Considérant les aménagements à réaliser afin de protéger les endroits sensibles de la commune ;

Attendu qu'afin de finaliser ces aménagements, la commune souhaite acquérir la parcelle suivante cadastrée Kemexhe, 3^{ème} division section A285 B;

Considérant que cette acquisition est déclarée d'utilité publique ;

Considérant la parcelle cadastrée Kemexhe, 3^{ème} division section A285, d'une contenance de 5.306 m², se situe en zone agricole au plan de secteur de Liège adopté par A.E.R.W. du 26/11/1987 et qui

n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; est grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autres : collecteurs AIDE ; comprend un axe de ruissellement concentre faible / moyen traversant la parcelle ; est longé par un tronçon vouté à tracé certain repris comme cours d'eau non navigable non classé

Vu l'estimation de l'architecte communale estimant la valeur des parcelles à 8,5 €uros / m²;

Considérant que le crédit permettant ces acquisitions est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 877/711-56 20210014 ;

Considérant qu'il est convenu de recourir à l'office des notaires Wera et Coëme pour procéder à l'acquisition ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 9 voix pour, 1 voix contre (COLLIN Yves) et 1 abstention(s) (ORY Vinciane)

Article 1er : **DE MARQUER** son accord sur le principe de l'acquisition amiable de la parcelle citée moyennant le prix global de 45.101,00 €uros en vue de réaliser les aménagements relatifs à la lutte contre les inondations et de déclarer son utilité publique.

Article 2 : **D'APPROUVER** le projet d'acte d'acquisition dûment rédigé.

1 Politique agricole communale: Analyse et propositions ds différents groupes politiques.
6.

Le Président propose le report du point au prochain Conseil vu l'absence d'un membre du groupe politique PS+

Yves Collin souhaite un débat constructif avec un temps d'expression égal pour chaque groupe politique. Il aurait préféré débattre de ce sujet en commission.

Vinciane Ory quant à elle ne souhaite pas que ce débat tourne en règlement de compte.

Le Bourgmestre conclut que ce sera un débat public qui concerne tout le monde pour une meilleure compréhension des uns et des autres.

PREND CONNAISSANCE

1 Questions/Communications
7.

1) Yves Collin: Problématique de la distribution de l'ADN rue Louis Happart

2) Myriam Tombeur: Annonce la chasse aux oeufs le 16/04/2022 à la Charmille: +/- 70 participants

3) Alain Materne: Annonce du Marché aux plantes le 18 a exposants - avril prochain: 50 artisans prévus

4) Bourgmestre: Equipe JSK Crisnée: encouragement pour le dernier tour final

5) Bourgmestre: Statistiques déchets 2021: Stable mais on peut encore mieux faire

6) Ouverture de l'espace plaine de jeux, mini golf et bar. Un e réunion jobiste est prévue.

7) Bourgmestre: Facilitation de la communication avec les citoyens: Mise en place d'un envoi groupé de SMS d'information.

La Directrice Générale ff,
Viviane VAES

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
Philippe GOFFIN